

23/06/05

Angers 303526966

45 B117

A3k18

## CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

- Société EXCELLANDA, société à responsabilité limitée au capital de 1.446.810 euros, ayant son siège social 4 rue Fernand Forest 49000 ANGERS, identifiée sous le numéro 433 972 213 RCS ANGERS,  
représentée par M , en qualité de cogérant,

ci-après dénommée "le cédant",  
d'une part,

- Monsieur Frédéric PLOQUIN,  
demeurant 1 avenue de la Grande Chaussée 49370 BECON LES GRANITS,  
né le 9 juin 1969 à CANDE(49),  
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Laurence DUPONT,  
de nationalité française,

ci-après dénommé "le cessionnaire",  
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à ANGERS du 26 mai 1975, il existe une société à responsabilité limitée dénommée FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, au capital de 173.600 euros, divisé en 10.850 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 4 rue Fernand Forest, 49000 ANGERS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 303 526 966 RCS ANGERS. La Société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL a pour objet principal l'exercice des missions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

## CESSION

Par les présentes, la SARL EXCELLANDA cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Frédéric PLOQUIN qui accepte, une part de seize euros numérotée 1 sur les 10.838 parts lui appartenant dans la Société.

Madame Laurence DUPONT, épouse commune en biens de Monsieur Frédéric PLOQUIN, dûment avertie par lettre remise en mains propres en date du 20 mai 2005 de l'acquisition par son conjoint de cette part sociale, au moyen de biens communs, a notifié son intention de ne pas revendiquer la qualité d'associée.

AR FPL 3 JLR

### PROPRIETE – JOUSSANCE

Monsieur Frédéric PLOQUIN devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves. Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de seize euros (16 €), que Monsieur Frédéric PLOQUIN a payé à l'instant même à la SARL EXCELLANDA, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

### DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né et marié comme indiqué en tête des présentes,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

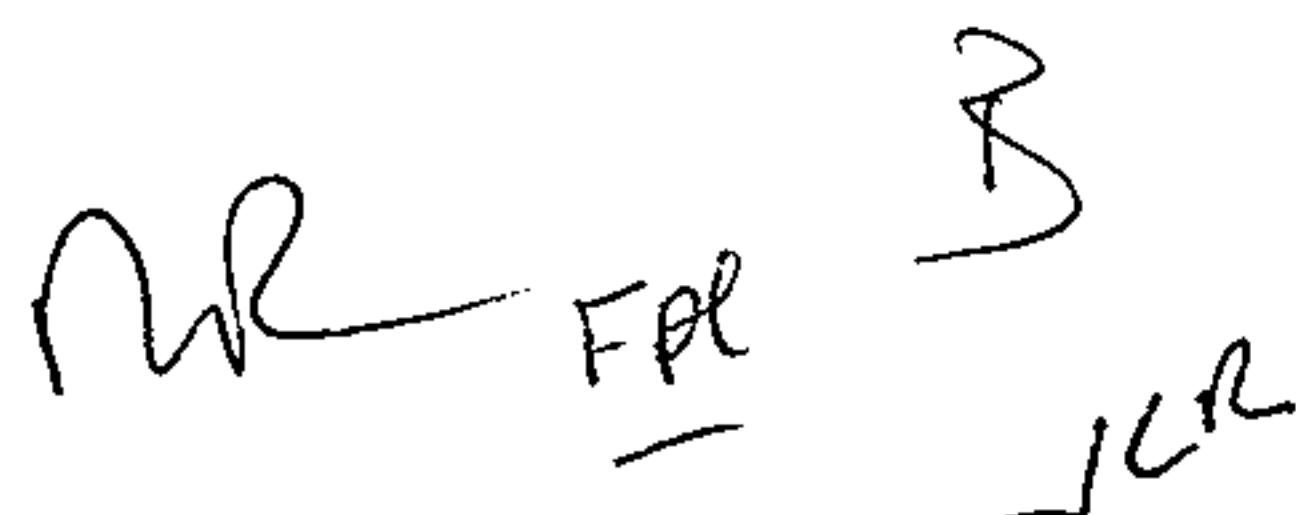
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### AGREEMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 25 mai 2005, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Frédéric PLOQUIN, cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.



### MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession, objet des présentes, les soussignés décident que l'article 8 des statuts sera de plein droit modifié comme suit, à compter du jour de la signification du présent acte à la Société :

#### ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS SOCIALES – LISTE DES ASSOCIES

1<sup>er</sup> paragraphe inchangé.

Suite aux cessions de parts des 5 septembre 2002 et du 25 mai 2005, les parts sont réparties de la manière suivante :

■ à SARL EXCELLANDA .....	10.837 parts
numérotées de 2 à 10.834, 10.845 à 10.847 et 10849	
■ à Michel RAGUIN .....	4 parts
numérotées de 10.835 à 10.837 et 10.850	
■ à Florence SCOUPE .....	4 parts
numérotées de 10.838 à 10.840 et 10.844	
■ à Jean-Luc RAGUIN .....	4 parts
numérotées de 10.841 à 10.843 et 10.848	
■ à Frédéric PLOQUIN .....	1 part
numérotée 1	
 Total du nombre de parts sociales composant le capital social .....	10.850 parts
soit dix mille huit cent cinquante parts.	

Le reste de l'article demeure inchangé.

### REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

### DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la Société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

### FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Handwritten signatures of the parties involved in the transfer, including initials and a name, are present at the bottom of the document.

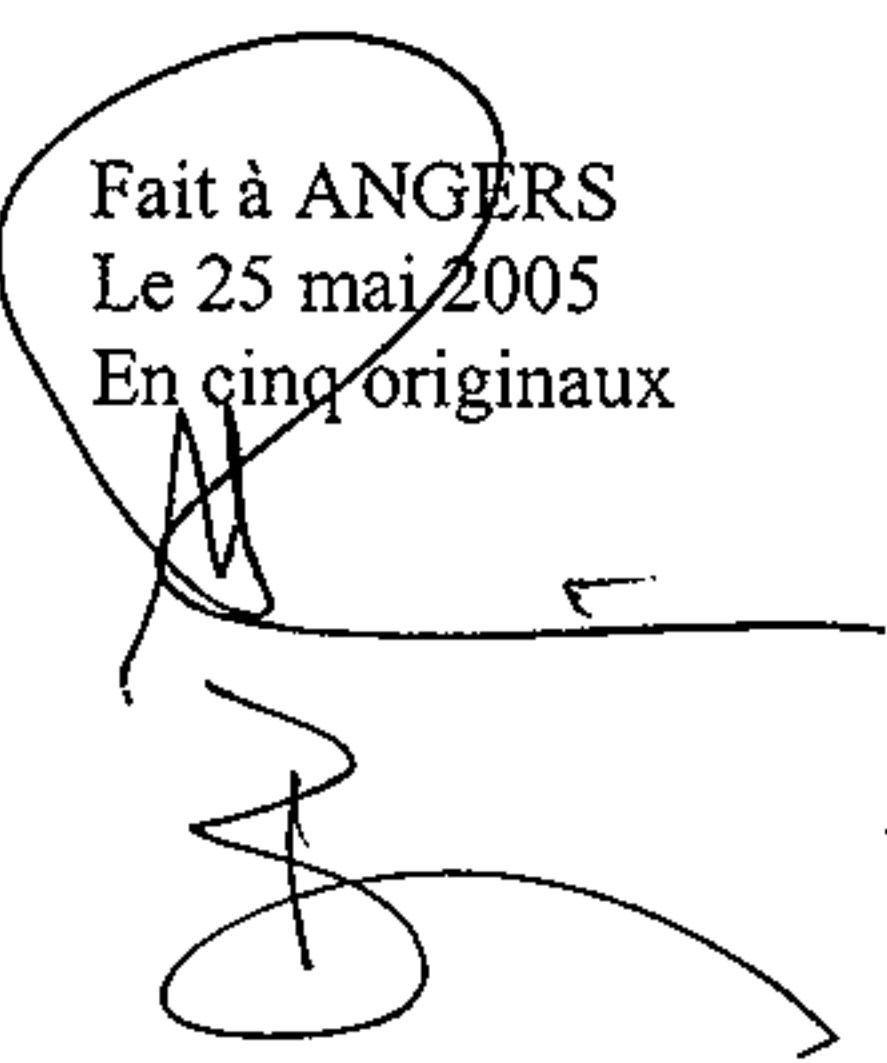
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés, savoir :

- par le Cessionnaire qui s'y oblige dans la mesure où ces frais et droits se rattachent à la cession de part sociale qui lui est consentie,
- par la SARL FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modification des statuts.

Fait à ANGERS  
Le 25 mai 2005  
En cinq originaux

  
Signature F.  
Signature D. T.

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE ANGERS NORD

Le 20/06/2005 Bordereau n°2005/900 Case n°17

Ext 5128

Enregistrement : 15 €

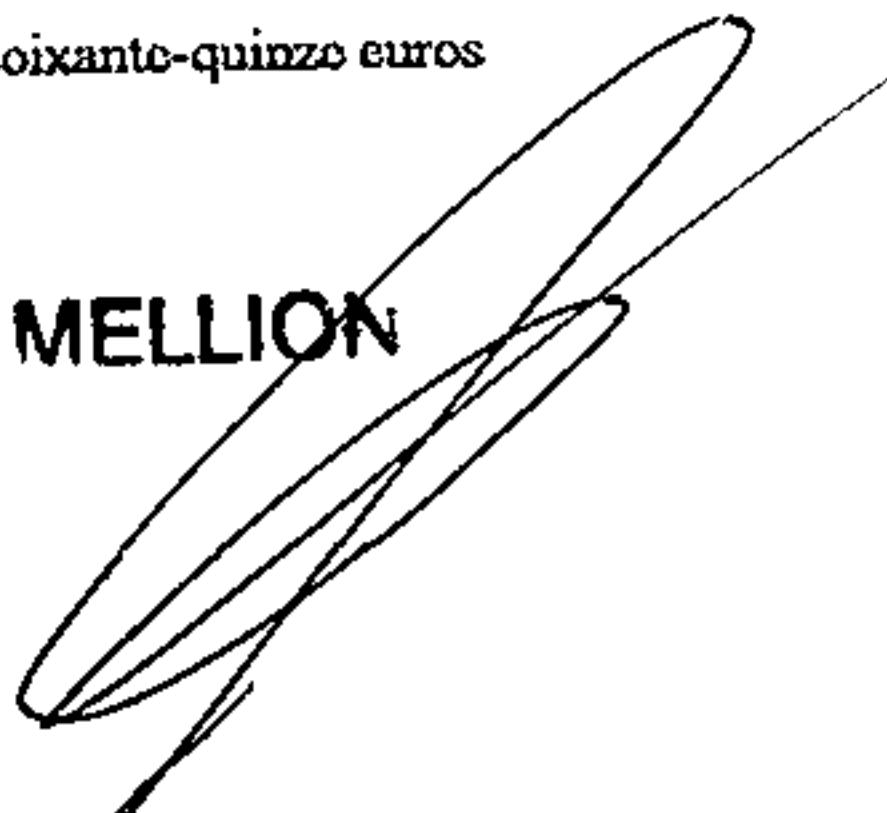
Timbre : 60 €

Total liquide : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

L'Agent

**Véronique MELLION**



**FIDUCIAIRE  
AUDIT  
CONSEIL**

*Florence SCOUPE  
Jean-Luc RAGUIN  
Michel RAGUIN*

*Experts-comptables  
Commissaires aux comptes  
associés*

*Frédéric PLOQUIN*

*Expert-comptable  
Commissaire aux comptes*

**FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL**

Société à responsabilité limitée au capital de 173.600 euros

SIEGE SOCIAL : 4 rue Fernand Forest 49000 ANGERS

RCS : ANGERS B 303 526 966

**S T A T U T S**

mis à jour le 25 mai 2005



**FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL**  
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE AU TABLEAU DE L'ORDRE REGION PAYS DE LOIRE  
SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMPAGNIE REGIONALE D'ANGERS  
MEMBRE DU RESEAU EXAEQUO

N° de TVA intracommunautaire : FR06303526966 - S.A.R.L. au capital de 173.600 € - RC ANGERS B 303 526 966  
Domiciliation bancaire : CCM ANGERS RUCHE ANGEVINE - N° RIB : 15829 49304 08401424640 67



## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination est : FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL

Le sigle est : FIDACO

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société à responsabilité limitée" ou des lettres "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la Société est inscrite.

## **ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 4 rue Fernand Forest 49000 ANGERS

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit le 30 juin 2074, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL - HISTORIQUE**

La Société à responsabilité limitée FIDACO, au capital de 20.000 F, a été constituée par acte sous seing privé, le 26 mai 1975, par :

■ Monsieur Guy SIMON, apporteur de .....	10.000 F
■ Monsieur Marcel BISSERET, apporteur de .....	6.000 F
■ Monsieur Louis MANCEAU, apporteur de .....	3.800 F
■ Madame Odile DERVAUX, apporteur de .....	200 F
<hr/>	
Total .....	20.000 F

Les parts de la Société ont été réparties ainsi qu'il suit :

■ Monsieur Guy SIMON .....	100 parts
■ Monsieur Marcel BISSERET .....	60 parts
■ Monsieur Louis MANCEAU .....	38 parts
■ Madame Odile DERVAUX .....	2 parts
<hr/>	
Total .....	200 parts

Monsieur Guy SIMON a été désigné comme premier gérant statutaire.

Le 4 février 1977, il est procédé à l'augmentation du capital social qui est porté à 100.000 F, par émission de 800 parts à souscrire en numéraire.

A la suite de cette augmentation du capital et des souscriptions, la répartition du capital est devenue la suivante :

■ Monsieur Guy SIMON .....	396 parts
■ Monsieur Michel RAGUIN.....	396 parts
■ Monsieur Jean BISSERET .....	200 parts
■ Monsieur Louis MANCEAU .....	2 parts
■ Madame Odile DERVAUX .....	2 parts
■ Monsieur Adolphe BIOTEAU .....	2 parts
■ Madame Guy SIMON .....	1 part
■ Madame Christine RAGUIN.....	1 part
 Total .....	 1.000 parts

Le 16 février 1978, une assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social de 100.000 F à 120.000 F, par création de 200 parts sociales à souscrire en numéraire. Ces parts ont été souscrites par Monsieur Michel GUARDIA.

Le 20 mars 1978, une assemblée générale extraordinaire a décidé de transformer la société en société anonyme, avec le même capital social, chaque associé recevant une action pour une part.

Au cours de cette même assemblée, ont été nommés administrateurs :

- Monsieur Guy SIMON
- Monsieur Louis MANCEAU
- Monsieur Auguste CHUPIN

Monsieur Guy SIMON est élu Président du Conseil d'administration.

Monsieur André JESTIN est désigné commissaire aux comptes de la Société.

Le 29 septembre 1978, Monsieur Michel RAGUIN est élu administrateur en remplacement de Monsieur Guy SIMON.

A la même date, il est élu Président du Conseil d'administration.

Le 3 novembre 1984, date de la dématérialisation des titres de société, la répartition était la suivante :

■ Monsieur Michel RAGUIN.....	600 actions
■ Monsieur Jean-Luc RAGUIN .....	296 actions
■ Monsieur Jean BISSERET .....	148 actions
■ Monsieur Michel GUARDIA.....	148 actions
■ Monsieur Louis MANCEAU .....	2 actions
■ Madame Odile DERVAUX .....	2 actions
■ Monsieur Auguste CHUPIN .....	2 actions
■ Monsieur André JESTIN .....	1 action
■ Madame Christine RAGUIN.....	1 action
 Total .....	 1.200 actions

Le 7 décembre 1984, le capital social est porté de 120.000 F à 252.000 F, par incorporation de réserves, la valeur nominale de l'action est portée de 100 F à 210 F.

Le 26 mars 1986, sont nommés administrateurs Messieurs Jean-Luc RAGUIN et Raymond RAGUIN. Le Conseil d'administration est alors composé de :

- Monsieur Michel RAGUIN
- Monsieur Jean-Luc RAGUIN
- Monsieur Raymond RAGUIN
- Monsieur Auguste CHUPIN

Le 10 décembre 1988, l'assemblée générale extraordinaire décide l'extension de l'objet social de la Société qui devient Société de commissaire aux comptes.

Messieurs Raymond RAGUIN et Auguste CHUPIN démissionnent de leurs fonctions d'administrateur.

Madame Odile DERVAUX, actionnaire, est élue administrateur.

Le Conseil d'administration est alors composé de :

- Monsieur Michel RAGUIN, expert-comptable, commissaire aux comptes
- Monsieur Jean-Luc RAGUIN, expert-comptable, commissaire aux comptes
- Madame Odile DERVAUX, expert-comptable, commissaire aux comptes

Au 10 décembre 1988, la répartition du capital est la suivante :

▪ Monsieur Michel RAGUIN.....	748 actions
expert-comptable, commissaire aux comptes	
▪ Monsieur Jean-Luc RAGUIN .....	297 actions
expert-comptable, commissaire aux comptes	
▪ Madame Odile DERVAUX .....	2 actions
expert-comptable, commissaire aux comptes	
▪ Monsieur André JESTIN .....	1 action
expert-comptable, commissaire aux comptes	
▪ Monsieur Luc GOILLANDEAU .....	1 action
expert-comptable, commissaire aux comptes	
▪ Monsieur François BRIERE .....	1 action
expert-comptable, commissaire aux comptes	
▪ Monsieur Louis MANCEAU, retraité .....	2 actions
▪ Monsieur Jean BISSERET, assistant de Cabinet.....	148 actions
-----	
Total .....	1.200 actions

Le 29 juin 1989, le capital social a été porté de 252.000 F à 325.500 F par des apports en nature d'une valeur de 73.500 F et la création de 350 nouvelles actions de 210 F de valeur nominale chacune.

Le 4 mars 1991, la Société a absorbé la SA SECODAG, société d'expertise comptable dont elle détenait la totalité du capital. Cet apport a été évalué à 4.844.115 F.

Le 4 mars 1991, la Société a porté son capital à 1.085.000 F divisé en 10.850 actions de 100 F chacune, par prélèvement sur une prime d'émission figurant au bilan.

Par délibération en date du 29 juin 2001, l'assemblée générale a décidé de convertir le capital en euros et de l'augmenter pour le porter de 165.407,16 euros à 173.600 euros, par incorporation d'une somme de 8.192,84 euros (53.741,50 F), prélevée sur les réserves.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2002, la société anonyme FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL a été transformée en société à responsabilité limitée. Son capital social reste fixé à la somme de 173.600 euros. Il est désormais divisé en 10.850 parts sociales de 16 euros chacune entièrement libérées et attribuées aux actionnaires actuels en échange des 10.850 actions qu'ils possèdent.

#### **ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES**

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante treize mille six cents euros (173.600 €). Il est divisé en 10.850 parts de 16 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Suite aux cessions de parts en date du 5 septembre 2002 et du 25 mai 2005, les parts sont réparties de la manière suivante :

■ à SARL EXCELLANDA .....	10.837 parts
numérotées de 2 à 10.834, 10.845 à 10.847 et 10849	
■ à Michel RAGUIN .....	4 parts
numérotées de 10.835 à 10.837 et 10.850	
■ à Florence SCOUPE.....	4 parts
numérotées de 10.838 à 10.840 et 10.844	
■ à Jean-Luc RAGUIN.....	4 parts
numérotées de 10.841 à 10.843 et 10.848	
■ à Frédéric PLOQUIN .....	1 part
numérotée 1	
 Total du nombre de parts sociales composant le capital social .....	10.850 parts
soit dix mille huit cent cinquante parts.	

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

## **ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter des règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

## **ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **ARTICLE 12 – INDIVISIBITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 13 – RESPONSABILITES DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidiairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société.

### **ARTICLE 14 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts nécessaires à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **ARTICLE 16 - MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **ARTICLE 19 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS**

Les premiers gérants de la Société nommés sans limitation de durée sont :

- Madame Florence SCOUPE
- Monsieur Michel RAGUIN
- Monsieur Jean-Luc RAGUIN

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### **ARTICLE 20 – PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Michel RAGUIN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à ANGERS, le 22 juillet 2002  
En trois exemplaires originaux